

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE COLLECTIVE POUR DES CONDUCTEURS DE CYCLOMOTEURS

Notice pour les personnes assurées

Art. 1 Objet de l'assurance

L'assurance assure la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, encourue par les personnes assurées en leur qualité d'utilisateurs de cyclomoteurs et de véhicules assimilés en cas de

- mort, blessures ou autre atteinte à la santé des personnes (lésions corporelles)
- destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels).

L'assurance comprend également la responsabilité civile découlant des accidents provoqués par le véhicule poussé, par le renversement ou par la chute du véhicule stationné et lors de l'assistance prêtée à la suite d'un accident où le cycle du détenteur est impliqué.

Sont considérés comme véhicules au sens de ce contrat les cyclomoteurs aux termes des art. 38 et suivants OAV.

Sont également couverts par l'assurance les cyclomoteurs démunis de permis de circulation et de plaques ou de vignette de contrôle, à l'occasion de courses autorisées par l'autorité compétente du canton de Neuchâtel pour amener le véhicule à l'expertise (art. 93 al. 5 OAC).

Art. 2 Personnes assurées

Sont assurés les utilisateurs de véhicules.

La garantie d'assurance s'étend également à la responsabilité civile de ceux qui tel notamment le chef de famille, sont responsables de la personne utilisant le véhicule.

La couverture est donnée pour les utilisateurs de

- véhicules munis d'une plaque avec vignette annuelle pour cyclomoteurs, délivrée par l'autorité compétente du canton de Neuchâtel
- véhicules démunis de permis de circulation et de plaque/vignette de contrôle à l'occasion de courses autorisées par l'autorité compétente du canton de Neuchâtel en vue de les amener à l'expertise.

Art. 3 Validité temporelle et territoriale

La garantie est valable pour la durée de l'assurance pour les dommages causés qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, dans les autres États européens entrant dans le champ de validité de la "carte verte" (Carte internationale d'assurance pour les véhicules automobiles, cf. www.nbi.ch) ainsi que dans les États extraeuropéens riverains de la Méditerranée et sur les îles de la Méditerranée.

La garantie n'est pas interrompue en cas de transport par mer, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient compris dans la zone de validité territoriale de l'assurance.

Pour l'assuré qui n'est pas domicilié en Suisse, la garantie ne s'étend qu'aux sinistres survenant sur le territoire suisse.

Par durée de l'assurance, il faut entendre la période entre l'annonce pour l'adhésion à l'assurance et le 31 mai de l'année qui suit.

Art. 4 Prestations d'assurance

La couverture d'assurance comprend le règlement des dommages et intérêts dus et la défense de l'assuré contre les prétentions injustifiées.

Les prestations de la compagnie comprennent les éventuels intérêts du dommage, les frais d'avocat et de procès. Elles sont, sans préjudice des droits du lésé, limitées à 2 millions de francs par événement pour l'ensemble des lésions corporelles et dommages matériels.

Art. 5 Limitations de l'étendue de la garantie

a) Limitations pouvant également être opposées au lésé:

Sont exclues de l'assurance les prétentions:

1. pour les dégâts matériels qu'ont subis le conjoint de l'utilisateur du véhicule assuré, ses ascendants ou descendants, ainsi que ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
2. pour les lésions corporelles ou décès d'une personne transportée sur le véhicule, à l'exception des enfants de moins de 7 ans transportés sur des sièges d'enfants fixés au véhicule et répondant aux prescriptions de l'autorité compétente.
3. pour détérioration ou destruction du véhicule utilisé ou des objets transportés sur celui-ci.
4. consécutives à des accidents survenus à l'occasion de la participation à une course ou à un concours de vitesse, pour lesquels l'assurance prévue à l'art. 72 LCR a été conclue.

b) Limitations non opposables au lésé:

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile des personnes:

1. qui utilisent sans droit le véhicule ou la plaque/vignette de contrôle
2. auxquelles l'utilisation du véhicule est interdite en vertu de dispositions légales ou de mesures édictées par des autorités compétentes.
3. qui sont responsables des personnes mentionnées sous chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Art. 6 Attestations

L'existence de la couverture résultant de l'assurance collective cantonale de responsabilité civile est attestée par l'inscription du numéro de la vignette de contrôle sur la plaque et sur le permis de circulation du cyclomoteur, délivrée par l'autorité compétente du canton de Neuchâtel.

Lorsque les véhicules sont démunis de permis de circulation et de plaque/vignette de contrôle, à l'occasion de courses autorisées par l'autorité compétente du canton de Neuchâtel en vue de les amener à l'expertise, par la convocation au contrôle technique les autorisant à circuler le jour du contrôle.

Art. 7 Déclarations obligatoires des sinistres

Les personnes assurées sont tenues d'aviser sans délai la Vaudoise et lui donner tous les renseignements désirés lorsque survient un fait dont les suites pourraient concerner l'assurance responsabilité civile et/ou lorsque, à la suite d'un tel fait, elles font l'objet de réclamations judiciaires ou extrajudiciaires ou de procédures pénales.

Si le sinistre a causé la mort d'une personne, la Vaudoise doit en être avisée dans les 24 heures.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voies judiciaires, la Vaudoise doit en être immédiatement avisée. Elle est habilitée à désigner un défenseur ou un avocat, auquel la personne assurée doit donner procuration.

Les avis à la Vaudoise doivent être adressés à:

Vaudoise Assurances
Département Assurances
Division Prestations
Av. de Cour 26 - Case postale 1515
1001 Lausanne
Tél. 021 558 78 04
Fax 021 558 78 99
e-mail dpdlausanne@vaudoise.ch

en indiquant le nom, le prénom et le domicile de la personne assurée, le numéro de police, le nom et le domicile du lésé, la date et le lieu de l'accident. Seuls les cas de sinistres RC doivent être déclarés à cette adresse.

Art. 8 Règlement du sinistre

La Vaudoise conduit, en son nom ou en sa qualité de représentante de la personne assurée, les pourparlers avec le lésé.

Le règlement des prétentions du lésé par la Vaudoise lie la personne assurée dans tous les cas et celle-ci est tenue de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant sur des demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance d'obligation, conclusion d'une transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Vaudoise ne l'y autorise. De plus, les personnes assurées doivent fournir spontanément à la Vaudoise tous renseignements concernant le sinistre ou les démarches entreprises par le lésé. Elles doivent immédiatement remettre à la Vaudoise tous les documents et preuves y relatifs, y compris et surtout les pièces judiciaires tels que convocation, mémoire, jugement, etc., et dans la mesure du possible, seconder la compagnie dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les personnes assurées doivent abandonner la direction du procès civil à la Vaudoise. Si le juge alloue des dépens à la personne assurée, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de la personne assurée.

Art. 9 Violation des obligations contractuelles

Si la personne assurée omet de faire les déclarations qui lui sont imposées ou qu'elle contrevient aux règles de la bonne foi et que ce comportement influe sur la survenance, l'étendue ou la détermination du dommage, la Vaudoise est en droit de réduire ses prestations ou de recourir à son encontre, à moins que la personne assurée prouve que l'infraction au contrat s'est produite sans faute de sa part ou qu'elle n'a exercé aucune influence sur le dommage ou sur les droits et obligations de la Vaudoise.

Art. 10 Recours

Si des dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), limitant ou supprimant la couverture, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Vaudoise peut recourir contre la personne assurée dans la mesure où elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

Art. 11 For

Pour tout litige résultant du présent contrat, la Vaudoise reconnaît à l'ayant droit le choix entre le for ordinaire et celui de son domicile en Suisse.

Art. 12 Droit applicable

Le présent contrat est en outre régi par les conditions d'assurance, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et, en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile, par celles de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et les Ordonnances et les Arrêtés du Conseil fédéral qui en découlent.